



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ISF INTÉGRATION DANS L'ASSIETTE TAXABLE DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN
EUROS DIVERSIFIÉS*

MICHEL LEROY

Référence de publication : Les Nouvelles Fiscales, N° 1040, 15 février 2010

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ISF INTÉGRATION DANS L'ASSIETTE TAXABLE DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN EUROS DIVERSIFIÉS

→ Contrats en euros diversifiés et assiette taxable de l'ISF

→ Instruction fiscale et analyse de l'article 885 F du CGI

Le régime juridique et fiscal des contrats d'assurance-vie, dont la spécificité est mise en avant par les compagnies lors de leur commercialisation, vient de connaître successivement deux inflexions d'importance inégale.

[LFSS 2010, no 2009-1646, 24 déc. 2009 ; Instr. 4 janv. 2010, BOI 7 S-4-10.]

[Lamy fiscal 2010, § 7722]

La première, de loin la plus importante et la plus grave, résulte de la nouvelle rédaction de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale par la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 portant financement de la sécurité sociale pour 2010 : sont soumis aux prélèvements sociaux « *les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, [...] quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 septies du même code [...] lors du décès de l'assuré, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre du a* ».

La seconde est le fait d'une instruction fiscale récente (Instr. 4 janv. 2010, BOI 7 S-4-10) selon laquelle « *la valeur du contrat (en euros diversifiés) correspondant à la créance qui figure dans le patrimoine du souscripteur est imposable à l'ISF* ».

Cette position de l'administration fiscale aura des conséquences importantes sur la commercialisation de ces contrats, proposés à un segment de clientèle haut de gamme. Elle invite également à réfléchir sur le domaine d'application de l'article 885 F du CGI.

→ Contrats en euros diversifiés et assiette taxable de l'ISF

La position de l'administration fiscale n'est pas une bonne nouvelle pour la commercialisation de ce type de contrats, présentés par les assureurs comme des placements « anti-ISF ».

Les contrats d'assurance en euros diversifiés ont été introduits par la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie, qui a étendu aux opérations d'assurance-vie placement une technique prévue

initialement par décret pour les plans d'épargne retraite populaire (PERP ; L. n° 2005-842, 26 juill. 2005 ; D. n° 2004-342, 21 août 2004).

Selon l'article L. 142-1 du Code des assurances, « les entreprises d'assurance sur la vie sont autorisées à contracter, sous la forme de contrats d'assurance de groupe tels que définis à l'article L. 141-1, dans les conditions prévues au présent chapitre, des engagements relatifs à un contrat relevant du chapitre III et de la section II du chapitre IV du présent titre et des engagements en cas de vie ou en cas de décès non liés à la cessation d'activité professionnelle, à l'exception d'engagements d'assurance temporaire en cas de décès, qui donnent lieu à la constitution d'une provision destinée à absorber les fluctuations des actifs du contrat et sur laquelle chaque adhérent détient un droit individualisé sous forme de parts ».

À la différence des contrats en euros ordinaires, les primes investies par le souscripteur sont inscrites au passif des comptes de l'assureur, pour partie sous forme de provisions mathématiques, et pour partie de provisions de diversification.

L'existence de cette diversification permet de limiter l'obligation pour l'assureur de détenir en permanence, jusqu'à échéance, les actifs correspondant à la valorisation de la provision mathématique.

En effet, le montant de la provision de diversification n'est pas garanti. L'assureur qui n'est pas dans l'obligation de déterminer les sommes correspondant à la valorisation de la provision peut donc investir les primes affectées à celle-ci sur des supports dont la rentabilité à long terme est théoriquement meilleure que les produits de taux ou les investissements obligataires.

Les contrats en euros diversifiés sont donc des contrats d'investissement sur le moyen terme, assurant en principe à l'investisseur de récupérer au minimum son investissement d'origine et disposant d'un potentiel de rendement supérieur au contrat en euros ordinaires en raison du type de placement des fonds affectés à la provision de diversification.

Cependant, une allocation d'actifs parfaitement adaptée au profil du client sur un contrat multisupports permet également d'atteindre les mêmes objectifs.

L'argument financier n'est donc pas toujours suffisant pour assurer le placement de ce type de produits. C'est la raison pour laquelle les assureurs ont, dans la commercialisation de cette catégorie de contrats, mis l'accent sur la réduction de l'assiette taxable de l'ISF.

L'argumentation des compagnies repose sur une combinaison des dispositions de l'article 885 F du CGI et de l'article R. 142-8 du Code des assurances, selon lequel « les contrats autres que ceux mentionnés au premier ou au sixième alinéa de l'article L. 132-23 peuvent stipuler qu'ils ne comportent pas de possibilité de rachat durant une période qui ne peut excéder dix ans, sous réserve des événements mentionnés aux troisième à cinquième alinéas du même article ».

Pour les compagnies, il en résulte que le contrat est non rachetable au sens de l'article 885 F du CGI et donc que la valeur du contrat ne doit pas intégrer l'assiette taxable de l'ISF.

C'est cette argumentation que rejette l'administration fiscale de la façon la plus nette qui soit :

« L'article R. 142-8 du Code des assurances dispose que les contrats d'assurance-vie peuvent stipuler qu'ils ne comportent pas de possibilité de rachat durant une période qui ne peut excéder dix ans, sous réserve des événements mentionnés aux troisième à cinquième alinéas de l'article L. 132-23 du même code.

Ainsi que le prévoit l'article R. 142-8 précité du Code des assurances, l'insertion d'une telle clause constitue une simple faculté. Cette impossibilité de rachat se traduit en outre par une indisponibilité qui n'est que temporaire. À l'issue de la période d'indisponibilité, les sommes sont de nouveau disponibles. Une clause de non-rachat temporaire ne remet pas en cause l'existence d'une créance dans le patrimoine du souscripteur, y compris durant la période d'indisponibilité.

Cette indisponibilité temporaire n'a pas pour effet de rendre le contrat non imposable à l'ISF. En effet, une clause d'indisponibilité temporaire n'a pour conséquence que de différer la possibilité d'exercice du droit de rachat. Or, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, et en application des dispositions des articles 885 E et 885 F du Code général des impôts, la valeur du contrat correspondant à la créance qui figure dans le patrimoine du souscripteur est imposable à l'ISF. Elle doit donc être déclarée au titre des bases imposables à cet impôt au 1^{er} janvier de chaque année. »

L'administration fiscale fait directement référence à la jurisprudence de la Cour de cassation pour justifier sa solution. Sans doute renvoie-t-elle en particulier à un arrêt de la Cour régulatrice, selon lequel la stipulation, dans un contrat collectif d'assurance-vie, d'une clause de non-rachat pendant 6 ans laissait subsister dans le patrimoine du souscripteur un droit qui n'est pas simplement virtuel et que ce droit à remboursement, même différé, a une valeur économique prédéterminée par le jeu même du taux d'intérêt du contrat aux dates prévues (Cass. com., 24 juin 1997, no 95-19.577).

Pour la Cour de cassation, en effet, l'article 885 E du CGI exige d'intégrer dans l'assiette de l'ISF la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux redevables. Or, la clause ne diffère que temporairement le droit au rachat du contrat dont la valeur économique est prédéterminée, même pendant la période d'indisponibilité conventionnelle. Par conséquent, le redevable est titulaire d'une créance liquide, justifiant sa qualification de bien taxable.

Cependant, cette solution est-elle applicable littéralement aux contrats en euros diversifiés ?

Il semble difficile en effet de comparer un contrat d'assurance-vie épargne classique comprenant une clause de non-rachat temporaire et l'économie d'un contrat en euros diversifiés.

Dans le premier cas, l'investissement s'inscrit dans un contrat normalement rachetable. Alors que l'économie même du contrat en euros diversifiés suppose en principe, au-delà de toute clause de non-rachat, le maintien de l'investissement, en particulier celui inscrit dans la provision de diversification. Sans doute, les fonds investis dans la provision technique de diversification peuvent être rachetés (en l'absence de clause

de rachat) : le souscripteur dispose pendant toute la durée du contrat d'un droit individuel sur la provision technique. Cependant, un tel rachat est contraire à l'idée même de contrats diversifiés, la provision de diversification étant destinée à adapter la gestion financière du contrat à l'horizon de gestion prévue pour la garantie principale.

En d'autres termes, l'indisponibilité de la valeur de rachat procède dans le premier cas de la seule volonté du souscripteur qui infléchit la nature rachetable du contrat, alors que dans le second, il est une conséquence naturelle de son architecture telle que voulue par le législateur.

Il est dommage de ne pas en tenir compte.

→ Instruction fiscale et analyse de l'article 885 F du CGI

L'administration fiscale exprime sans aucun doute une position qui dépasse les seuls contrats diversifiés et, portant sur la notion de contrats non rachetables au sens de l'article 885 F du CGI, invite à revenir sur le sort des autres contrats « anti-ISF » et des contrats acceptés.

En effet, cette notion peut s'entendre de deux façons différentes : soit le contrat est non rachetable parce que le souscripteur n'a pas de droit de rachat, soit le contrat n'est pas rachetable parce que tout simplement le souscripteur ne peut pas disposer de son épargne.

En considérant que la clause de non-rachat temporaire ne remet pas en cause l'existence d'une créance dans le patrimoine du souscripteur, y compris durant la période d'indisponibilité, l'administration fiscale rappelle qu'elle incline pour la première analyse, ce qui conduit à envisager les conséquences de cette position.

L'analyse de l'administration fiscale ne devrait pas avoir d'influence sur la fiscalité ISF des contrats à bonus de fidélité.

En effet, les contrats à bonus de fidélité reposent techniquement sur l'article R. 331-5 du Code des assurances qui exprime formellement que l'éventuelle garantie de fidélité est hors de la provision mathématique, ce qui signifie d'une part que la garantie principale peut faire l'objet d'un rachat (mais avec des conséquences fiscales) et d'autre part que la garantie de fidélité, qui n'est acquise par le souscripteur qu'à l'expiration du délai de fidélité, ne peut pas être intégrée dans l'assiette taxable de l'ISF (Rép. min. éco. no 7706 à QE, JO AN Q 22 janv. 2008, p. 545) (1) .

Elle ne devrait pas non plus affecter le régime fiscal des contrats avec participation aux bénéfices différée.

Ce sont des contrats qui reposent sur un mécanisme assez proche du contrat à bonus de fidélité. Si en principe la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie se constitue en particulier avec l'intégration annuelle

de la participation aux bénéfices qui s'agrègent aux versements du souscripteur, rien n'interdit aux parties de prévoir une participation aux bénéfices différée. En effet, selon l'article A. 331-9 du Code des assurances, « le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices mentionnée à l'article R. 331-3. Les sommes portées à cette dernière provision sont affectées à la provision mathématique ou versées aux souscripteurs au cours des huit exercices suivant celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux bénéfices ».

Ce qui signifie que dans ces contrats une fraction du rendement est transférée dans une provision spéciale pour participation aux bénéfices, participation différée d'une durée déterminée par les parties, dans la limite de 8 ans. Ce fonds spécial n'intègre pas la provision mathématique avant l'expiration du délai et ne devrait donc pas être pris en compte dans l'assiette de l'ISF. Aucune demande de rachat ou d'avance n'est possible sur ces fonds.

À l'analyse, il semble donc que la position de l'administration fiscale ne devrait concerner que les contrats en euros diversifiés. Elle invite cependant à poser à nouveau la question du sort des contrats d'assurance-vie acceptés.

Pour une partie de la doctrine, invoquant à l'appui de leur thèse un arrêt de la Cour de cassation, ou plutôt son interprétation a contrario (Cass. 2e civ., 16 juin 2005) (2), le contrat d'assurance-vie accepté par le bénéficiaire est exclu de l'assiette de l'ISF, en raison des effets de l'acceptation (3).

Cette analyse a été développée avant la réforme de l'acceptation par la loi du 17 décembre 2007 (4) et la position de la chambre mixte de la Cour de cassation du 22 février 2008 sur l'absence d'effet de l'acceptation du bénéficiaire sur la faculté de rachat de souscripteur (Cass. ch. mixte, 22 févr. 2008) (5). Elle ne peut donc plus être aujourd'hui soutenue pour les contrats acceptés antérieurement à la mise en œuvre de la loi du 17 décembre 2007.

Mais qu'en est-il des contrats acceptés après la loi du 17 décembre 2007, puisqu'aux termes de l'article L. 132-9 du Code des assurances, « la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci » ?

Depuis la réforme de l'acceptation, cette dernière n'est plus un acte unilatéral. Elle suppose, en effet, l'accord du souscripteur. En d'autres termes, l'acceptation ne peut être qu'un acte réfléchi s'inscrivant dans la stratégie patrimoniale du souscripteur (6).

Certes, l'acceptation ne peut pas s'analyser comme une clause de non-rachat temporaire, ne serait-ce que parce que le blocage n'est pas limité dans le temps.

Cependant, l'acceptation du contrat ne peut guère aujourd'hui s'envisager que dans des hypothèses où le bénéficiaire accepte par avance les demandes de rachat du souscripteur.

Il ne serait dès lors pas surprenant que l'administration fiscale se prononce pour l'intégration dans l'assiette taxable de l'ISF des contrats d'assurance-vie acceptés.

Lamy fiscal 2010, § 7722

(1)

Voir notre note Précisions sur le régime fiscal des contrats à bonus de fidélité, Bull. Lamy assurance, mars 2008.

(2)

Dr. & patr. 2006, no 148, p. 109, obs. Ph. Delmas Saint-Hilaire : l'accord des bénéficiaires acceptants à l'acte de nantissement du droit de rachat dont le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie est seul titulaire confère au contrat le caractère d'un contrat d'assurance rachetable au sens de l'article 885 F du CGI.

(3)

Voir entre autres F. Douet, Assurance-vie mixte : acceptation du rachat, droit de rachat et ISF, Defrénois 2008, p. 1695.

(4)

L. no 2007-1775, 17 déc. 2007.

(5)

JCP N 2008, no 13, note S. Hovasse, JCP G 2008, II, 10058, note L. Mayaux, J. Kulmann RGDA, 2008, p. 405.

(6)

M. Grimaldi, « L'acceptation de l'acceptation » d'un contrat d'assurance-vie, Defrénois 2008, no 38815, p. 1645.